Avenant n° 105 du 16/12/2024

relatif aux salaires minima des employés, des agents de maîtrise et des cadres

Convention Collective Nationale des détaillants en chaussure (IDCC 733)

Entre:

- La Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France (FDCF)

D'une part, et

- La Fédération des services CFDT Tour Essor, 14 rue Scandicci 93508 Pantin cedex
- La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC 9, rue de Rocroy 75010 Paris
- La Fédération UNSA Commerce et services 21, Rue Jules Ferry 93177 Bagnolet

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Revalorisation du barème des salaires minima des employés, des agents de maitrise et des cadres

Le barème des salaires minima garantis des employés, des agents de maîtrise et des cadres, objet de l'avenant n° 103 du 12 juin 2023, est revalorisé. Il se trouve modifié de la façon suivante et sera applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la République Française.

Barème des salaires minima des employés (Pour 151,67 heures mensuelles)		
Catégorie 1	1803	
Catégorie 2	1816	
Catégorie 3	1851	
Catégorie 4	1920	

Barème des salaires minima des agents de maitrise		
(Pour 151,67 heures mensuelles)		
Catégorie 5	2018	
Catégorie 6	2390	

Barème des salaires minima des cadres (Pour 151,67 heures mensuelles)		
Catégorie 7	2692	
Catégorie 8	3710	
Catégorie 9	4280	

Article 2 – Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Article 3 – Egalité

L'application de cet avenant relatif aux salaires minima doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale;
- L'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leurs origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuse

Article 4 – Formalités de dépôt et de procédure

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 16/12/2024

(Suivent les signatures)

Pour la Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF)

Pour la Fédération des Services CFDT
Pour la FNECS CFE-CGC
Pour la Fédération UNSA commerce et services